

Parc amazonien de Guyane

Parc national



Conseil d'administration

Séance du 10 novembre 2016

Délibération n°2016-229

FIXATION DE SEUILS DE POURSUITES EN MATIERE DE RECOUVREMENT DES CREANCES

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, et notamment son article 123 ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté du MEDDE en date du 23 septembre 2014 nommant Monsieur Gilles KLEITZ en qualité de directeur de l'Etablissement public du parc national de la Guyane dénommé Parc amazonien de Guyane ;

Vu le rapport du directeur du Parc amazonien,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

De valider les seuils de poursuites proposés, ci-dessous, et de s'engager à autoriser l'admission en non-valeur des sommes restées impayées suite aux actes préalables restés infructueux (les montants proposés s'entendent en dette cumulée par le redevable) :

Lette de relance :

- A partir de 5 euros.

Mise en demeure de payer :

- A partir de 30 euros

Saisie par voie d'huissier (saisie attribution, saisie rémunération, saisie mobilière) :

- A partir de 200 euros.

Saisie de créances simplifiée :

- A partir de 50 euros.

Saisie de créances simplifiée notifiée à un établissement bancaire :

- A partir de 160 euros.

Article 2 :

D'autoriser la mise en œuvre de ce dispositif à compter du 1^{er} décembre 2016 et pour la durée du mandat de l'actuel conseil d'administration.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,



Claude SUZANON

Le Directeur,



Gilles KLEITZ

Le Commissaire du gouvernement,
Pour le Préfet de Guyane,
Le Sous-préfet aux communes de l'intérieur,



Eric INFANTE